



NOTE DE SERVICE

N°01/2025

Page 1 / 1

OBJET : Harcèlement Moral

Quelle est l'étendue de la protection des victimes et des témoins du harcèlement moral ?

Le principe est posé par l'article L. 1152-2 du Code du travail : **aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements** ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2 du Code du travail. C'est-à-dire :

- **Être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise ;**
- Faire l'objet, s'il s'agit d'un salarié, d'une **mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, notamment **en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat ou de toute autre mesure** (dites de « représailles ») mentionnée au [II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) modifiée.

Montreuil, le 14/02/2025

Dirigeant de l'organisme de formation ENFT :
M. Abdelkader REMANA

École Nationale de Formation Taxi

27, rue Émile Zola - 93100 Montreuil

Tél. : 07 67 90 45 18

Mail : enft.paris@gmail.com

N° d'agrément : T 23 093 0008 0

Siret : 901 649 350 00013